

GE_GERICHTE ACPR/304/2019 vom 22. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_304_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/304/2019 du 22 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/304/2019 del 22 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité ainsi que de leur contexte et de leurs griefs identiques, les recours seront joints (art. 30 CPP). La Chambre de céans statuera donc par un seul arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner, chacun, une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire présuppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement lieu de craindre un risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), un risque d'entrave à la manifestation de la vérité (let. b) ou un risque de réitération de crimes ou délits graves, après que le prévenu a déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.2

La détention provisoire est admissible si le prévenu non punissable est susceptible de mesures au sens de l'art. 56 ss. CP (arrêt du Tribunal fédéral 1P_62/2005 du 17 février 2015; ACPR/389/2012). Aux termes de l'art 374 al. 1 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19 al. 4, ou 263 CPP n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

E. 3.3

En l'occurrence, à supposer que le recourant prétende qu'en raison de son irresponsabilité les conditions de l'art. 221 al. 1 in fine CPP ne seraient pas réunies, rendant sa détention injustifiée, il convient de ne pas confondre la culpabilité au sens de l'art. 221 CPP, au stade de la détention provisoire, et la punissabilité au sens de l'art. 374 CPP, au stade du jugement. La détention provisoire est ainsi admissible même à suivre les experts psychiatres qui considèrent que le prévenu était irresponsable au moment des faits.

- 7/10 - P/25315/2018

E. 4

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ni même la qualification juridique retenue par le Ministère public. Les éléments mis en avant par le recourant – soit, la quotité de la peine, l'absence d'antécédent, la probable peine avec sursis, le principe de proportionnalité, l'absence de nécessité du maintien en détention pour effectuer les actes d'enquêtes – ne relèvent pas de l'analyse de l'existence des soupçons suffisants, au sens de l'art. 221 al. 1^{ère} phrase CPP, mais du principe de la proportionnalité, examiné ci-après (consid. 8).

E. 5

Le recourant conteste le risque de récidive.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant souffre de schizophrénie paranoïde; il est anosognosique et sa compliance au traitement psychiatrique est très fragile. Le risque de réitération retenu par les experts concerne le risque de commission d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, voire contre les biens, soit des infractions dans l'ensemble plus grave que celle reprochée d'atteinte à la paix publique. Son comportement laisse dès lors craindre à minima de nouvelles infractions contre celle-ci. Le TMC a donc retenu à bon escient un tel risque.

E. 6

L'existence du risque de récidive dispense la Chambre de céans d'analyser les autres risques également retenus par le TMC

- 8/10 - P/25315/2018

E. 7

S'agissant des mesures de substitution, le recourant n'en propose aucune. En l'espèce, les experts ayant retenu l'irresponsabilité totale du recourant lors de la commission des infractions reprochées, on s'achemine vers le prononcé d'une mesure (art. 59 CP), plutôt que d'une peine (art. 34ss CP). L'expert avance d'ailleurs qu'un traitement médical et des soins spéciaux, dans le cadre d'un traitement institutionnel en milieu fermé, seraient susceptibles de diminuer le risque de récidive, notamment parce que le recourant conteste souffrir d'une schizophrénie et est à peine compliant au traitement. Dans ce contexte, on doit retenir que les conditions au prononcé de mesures au sens de l'art. 237 CPP ne sont, en l'état, pas remplies.

E. 8

Contrairement à ce que soutient le recourant, le principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu de l'infraction reprochée et de la mesure qui sera vraisemblablement prononcée, est en l'occurrence respecté, le recourant se trouvant en détention provisoire depuis environ trois mois et le Procureur devant clore prochainement la procédure.

E. 9

Les recours s'avèrent ainsi infondés et doivent être rejetés.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/25315/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.